

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231106-006

du 06 novembre 2023

n°006

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (19) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BRAGUIER

POUVOIRS (3) : M. MEUNIER donne pouvoir à M. ABELIN
M. DROIN donne pouvoir à Mme LAVRARD
M. BONNARD donne pouvoir à M. CHAINE

EXCUSES (4) : Mme GODET, Mme BRAUD, M. TARTARIN, M. PICHON

Nom du secrétaire de séance : Hindeley MATTARD

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique CHAINE

OBJET : Versement d'une subvention exceptionnelle au SOC

Le Stade Olympique de Châtellerault (SOC) mène des actions dynamiques d'animations locales et effectue un véritable effort d'accueil des jeunes de Grand Châtellerault. Sa politique de formation est reconnue sur le territoire.

L'objectif du club est bien sûr d'apporter aux jeunes des connaissances liées à la pratique du football mais aussi des valeurs citoyennes. Épaulés par une équipe d'éducateurs formés, les dirigeants s'attachent à poursuivre des animations qui répondent à ces objectifs.

De plus, le club a entamé depuis quelques années le développement du football féminin et privilégie également les échanges didactiques avec les clubs de Grand Châtellerault.

Pour faire face à des dépenses liées aux projets en cours et, notamment, l'organisation de stages de détection et de perfectionnement ouverts aux jeunes filles de Grand Châtellerault et la montée en division 3 nationale de l'équipe première féminine, les co-présidents du SOC sollicitent une subvention exceptionnelle de 50 000 € sur l'exercice 2023, qui portera la subvention annuelle totale à 140 000 €.

La subvention de fonctionnement attribuée pour l'exercice 2024 sera déterminée au regard de l'analyse des comptes de l'association, et tiendra compte de ce versement.

* * * * *

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2002-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231106-006

du 06 novembre 2023

n°006

page 2/2

publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 relative à l'intérêt communautaire,

VU l'article 3.II.2-2 des statuts communautaires relatif au soutien aux acteurs sportifs,

VU la convention d'objectifs et de moyens en annexe,

CONSIDÉRANT que le versement d'une subvention exceptionnelle est nécessaire au SOC pour la poursuite de ses actions et pour le bon déroulement de la saison sportive,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € au titre de la saison sportive 2023-2024 au Stade Olympique de Châtellerault, sous réserve que les documents et engagements financiers en cours d'analyse, assurent de sa solvabilité à court et moyen terme.
Et précise que le versement de la subvention de fonctionnement pour 2024 sera déterminé au regard de l'analyse des comptes de l'association, en tenant compte de ce versement.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et notamment la convention d'objectifs et de moyens avec le SOC

La ligne budgétaire imputée est : 325/ 65748/ 5300/ C01M06/ XX/ GD CHATEL

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Mme MARQUES-NAULEAU)

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUJ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac – CS 90618 – 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par Monsieur Dominique CHAINE vice-président délégué, dûment autorisé par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2020-20 du 23 juillet 2020

dénommée ci-après «**Grand Châtellerault**»,

d'une part,

ET

le STADE OLYMPIQUE DE CHÂTELLERAULT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 91 avenue des Stades 86100 Châtellerault déclarée en sous-préfecture le 17/05/1945 sous le n°393 (avis publié au JO du 25/05/1945), représentée par ses co-présidents Messieurs Julien LAMOUCHE et Vincent MALLET, habilités par décision du conseil d'administration / les statuts,

dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

Grand Châtellerault soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt communautaire.

L'association Stade Olympique de Châtellerault, qui dispose des structures et du personnel suffisants à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine du football qui souhaite développer le football féminin au niveau national et des échanges didactiques et sportifs avec les clubs de Grand Châtellerault.

Compte tenu de l'intérêt communautaire de cette action et du fait qu'elle réponde à la stratégie de Grand Châtellerault en matière de football, ce dernier a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (+ d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

VU l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU l'article L1612-1 du CGCT autorisant l'autorité territoriale, avant le vote du budget primitif, à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU l'arrêté 2017_SPC_34 du 17 mai 2017 relatif aux statuts de Grand Châtelleraut,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 relative à l'intérêt communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire du 9 octobre 2023, décidant l'octroi d'une subvention exceptionnelle (correspond à un acompte de subvention) d'un montant de 50 000 € à l'association Stade Olympique de Châtelleraut,

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par l'association Stade Olympique de Châtelleraut conforme à son objet statutaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt communautaire du projet répondant aux objectifs de la collectivité, au titre de sa compétence sportive,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un acompte de 50.000€ de fonctionnement à l'association Stade Olympique de Châtelleraut et de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- développement du football féminin au niveau national
- développer des échanges didactiques et sportifs avec les clubs de football de Grand Châtelleraut

Dans ce cadre, Grand Châtelleraut contribue financièrement au programme d'actions. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, Grand Châtellerault rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Grand Châtellerault, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à Grand Châtellerault la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Grand Châtellerault sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible Grand Châtellerault dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que le programme d'actions a été réalisé avec le soutien financier de Grand Châtellerault ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et Grand Châtellerault n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2023 et n'est pas reconductible.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Grand Châtellerault contribue financièrement aux actions précitées de l'association pour un montant 50 000 €, subvention exceptionnelle, sous forme d'acompte de la subvention de fonctionnement 2024.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Grand Châtellerault verse :

- un acompte à la signature de la convention de 36 % du montant annuel de la subvention de l'exercice précédent soit 50 000€
- le solde sera versé après les vérifications réalisées par Grand Châtellerault

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 325/ 65748/ 5300/ C01M06/ XX/ GDCHATEL

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque		Code guichet		N° de compte		Clé RIB	
30003		01630		00037282023		15	
IBAN	FR76	3000	3016	3000	0372	8202	315
Bank Identification Code (BIC)		SOGEFRPP					

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du programme d'actions proposé sur la durée de la convention est évalué à 427 178 €, conformément au budget prévisionnel fourni par l'association en 2022.

Les coûts à prendre en considération pour le versement de la subvention de Grand Châtellerault comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, nécessaires et raisonnables, identifiables et évaluables;
- et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un pourcentage du budget de l'action (comprenant les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association et/ou les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures)

Lors de la mise en œuvre de son action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle. L'association notifie ces modifications à Grand Châtellerault par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le cas échéant, le versement du solde annuel de la subvention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par Grand Châtellerault de ces modifications.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR Grand Châtellerault

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de Grand Châtellerault, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Grand Châtellerault procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt communautaire.

Grand Châtellerault contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût prévisionnel de la mise en œuvre de l'action [option si présence d'un SIEG : service d'intérêt économique général].

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Grand Châtellerault, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de Grand Châtellerault dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ *Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité : production du rapport d'activité de l'association.*

→ *Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)*

→ *dès 1500 €: idem*

→ *dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.*

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de Grand Châtellerault de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par Grand Châtellerault et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par Grand Châtellerault**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un

délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de Grand Châtellerault, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précités, Grand Châtellerault peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- **par Grand Châtellerault de plein droit en cas de dissolution de l'association.**

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en trois exemplaires,

A Châtellerault, le

Pour l'association
Les co-présidents,

Pour Grand Châtellerault
Pour le Président,
le vice-président délégué

Julien LAMOUCHE

Vincent MALLET

Dominique CHAINE

ANNEXES A PRÉVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)
- budget prévisionnel de l'action (dépenses -coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)
- critères d'évaluation de l'action

